

# Un bien macabre rituel à Plounez

Pendant l'épidémie de choléra de 1832 qui a profondément endeuillé la région Paimpolaise<sup>1</sup>, un jeune chirurgien de la marine de Brest, Jean-Marie Hello<sup>2</sup> natif de Pontrieux, est envoyé en renfort à Paimpol en août de la même année. Il relate son expérience dans un opuscule d'une quarantaine de pages intitulé « Quelques considérations sur le Choléra Morbus »<sup>3</sup> imprimé en 1833 à Brest.

Dans l'exercice de sa mission, le jeune médecin découvre une pratique qui lui laisse un sentiment horrifié : un rituel encore imposé par certains religieux bien que proscrit par les lois en cette première moitié de XIXe siècle. La scène décrite avec un certain talent prend une dimension encore plus effrayante sur fond d'épidémie. Mais laissons parler Jean-Marie Hello :

« C. Chiron , enceinte de six mois , est atteinte du choléra-morbus dans la commune de Plounez, près Paimpol. Son confesseur, craignant de la voir succomber, et voulant ondoyer l'enfant qu'elle portait dans son sein , s'adresse à A. M. M...., dame très-pieuse et d'une bienfaisance reconnue, et lui impose, comme un devoir de religion, l'obligation de délivrer la femme Ch.... aussitôt après sa mort, afin de tirer l'enfant des lymbes. Madame M.... répugnait à une pareille opération; mais le curé, dans de bonnes intentions sans doute, sut vaincre tous ses scrupules et la conduisit près de la malade, après lui avoir laissé les instructions nécessaires pour faire ce qu'il désirait.

C. Ch.... ne tarda pas à mourir

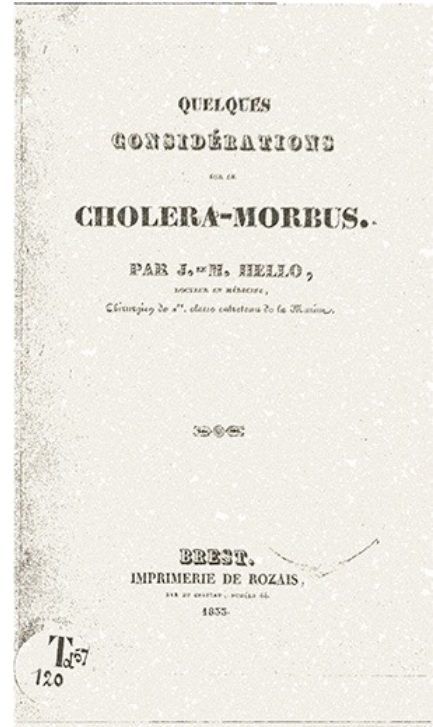
Alors madame M...., femme de moeurs très-douces, mais dominée par l'exaltation de sentimens de piété, surmontant la frayeur bien naturelle que lui inspirait le choléra , s'arme d'un couteau, pénètre dans le sein de la malheureuse qui venait d'expirer, écarte des chairs encore palpitantes, arrache l'enfant de l'utérus, et lui donne la bénédiction c'en était trop pour

elle. Un affaissement extrême suivit de près l'exaltation qui venait de

la porter à pratiquer une opération qui était au-dessus de ses forces, pour et dont l'idée seule l'épouvantait. Frappée de l'affreux spectacle qu'elle avait eu sous les yeux, elle rentre chez elle dans un état voisin de l'aliénation, se met au lit et fait appeler M. F...., médecin à Paimpol, auquel elle confia bientôt la cause de son mal et de ses remords.

L'idée de la femme Ch.... morte du choléra, et ouverte par elle, la persécutait sans relâche lui causait les plus cruelles angoisses. Une gastro-céphalite céda promptement à la médication employée par M. F.... ; mais La cause de l'affection cérébrale de madame M.... était là, et acquérait tous les jours une intensité nouvelle par le délire de son imagination. Le 11 septembre, des symptômes douteux de choléra- morbus viennent remplacer ceux de la gastro-céphalite. Le 12 , ils, se prononcent d'une manière positive, marchent avec une rapidité que rien ne peut suspendre , et le 13, au matin, elle meurt dans les convulsions , désespérée d'avoir obéi à un fanatisme qu'elle déplorait trop tard, et cherchant à écarter l'horrible image qui la poursuivait sans cesse.

Appelé près de cette infortunée, il m'a été impossible d'éloigner les terreurs qui l'accablaient, et j'ai eu la douleur de ne pouvoir lui conserver une existence trop tôt finie pour le bonheur des pauvres de Plounez, dont elle était la mère et l'appui. »



Madeleine en extase - attribué au Caravage. (1571-1610)

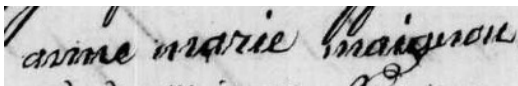
<sup>1</sup> Plounez semble touché dès 1831... mais c'est une autre histoire.

<sup>2</sup> né le 8 juin 1800 à Pontrieux, chevalier de la légion d'honneur, décédé à Cherbourg en 1849.

<sup>3</sup> Disponible intégralement sur Gallica.fr

## Il était tentant de retrouver les personnages de ce drame, ce que nous avons fait.

La dame patronnesse de Plounez est facile à identifier, nous disposons de ses initiales A.M. M. et de la date de son décès : le 13 septembre 1832. Il s'agit d'Anne-Marie Maignou alors âgée de 41 ans, veuve sans enfant d'Olivier Célestin Maignou cultivateur au Petit Pontebar.



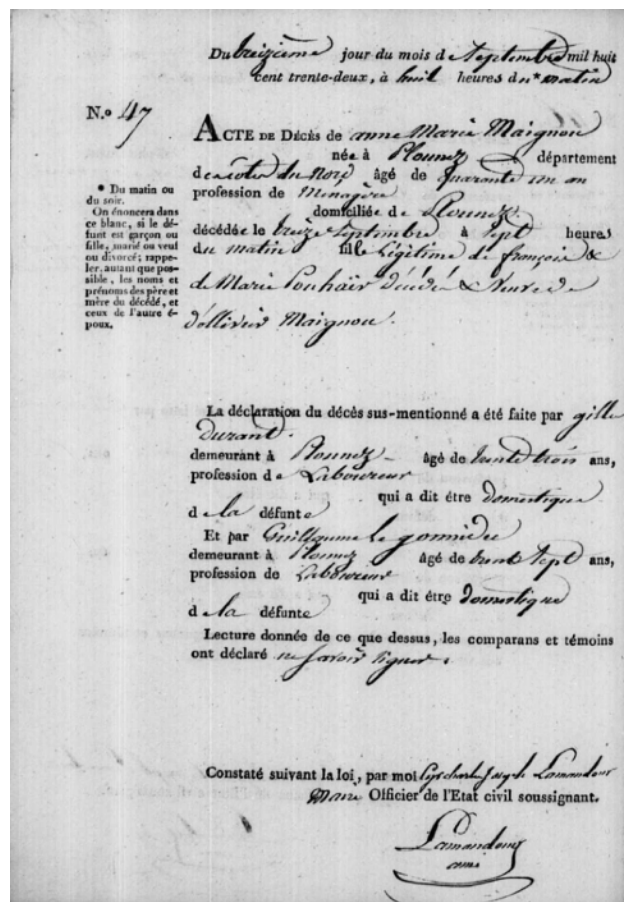
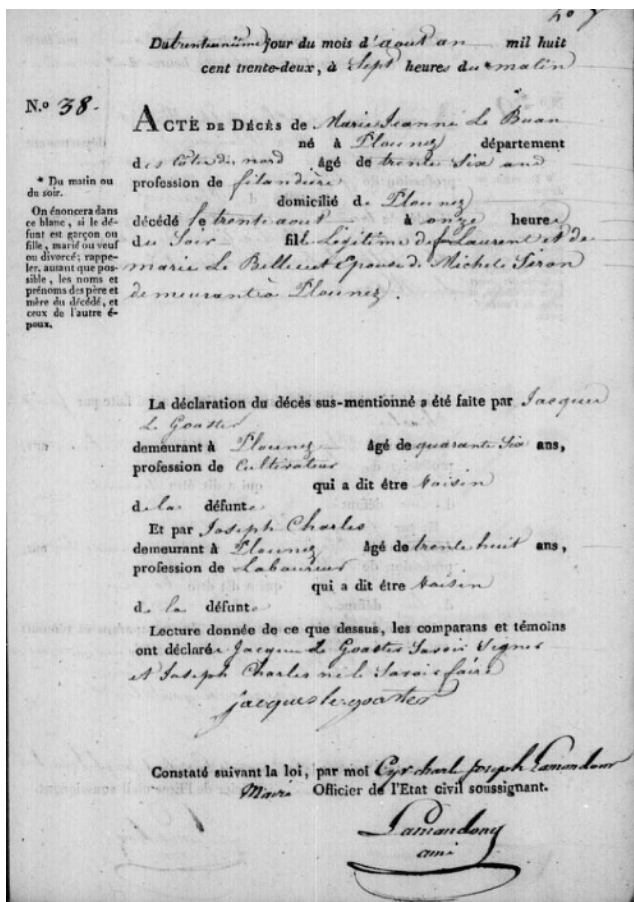
Olivier Célestin était décédé depuis 4 ans. Le linteau de la maison du Petit Pontebar porte l'inscription :

« Fse: LECROGUILLECU /DUS :R : MAIGNOU. 1773 »<sup>4</sup>

souvenir des grands parents d'Olivier Célestin... et d'Anne-Marie également puisque les époux étaient cousins germains. Olivier Célestin était le fils d'un autre Olivier qui fut avocat au parlement et agent municipal de Plounez pendant la révolution.



Ferme du Petit Pontebar à la Rue Keralain



Registres d'état Civil de Plounez

<sup>4</sup> Retranscrit par O.Pagès dans Croix et calvaires du Goëlo Maritime

Le recteur de la paroisse était Jean Derrien (Dom Yann) prêtre originaire d'Yvias qui après avoir émigré à Jersey pendant la révolution, exerça à Plounez de 1807 jusqu'à sa mort en 1842 à l'âge de 78 ans.

Il est moins aisé d'identifier C. Chiron. On ne trouve pas de décès au nom de Chiron dans les registres d'état civil de Plounez en 1832 et ce nom n'y est pas porté.

Il faut se rendre dans la commune voisine, à Paimpol pour trouver trace de ce patronyme.

Sur le recensement de 1836, un tailleur d'habits porte le nom de Pierre Chiron. Il est âgé de 74 ans et vit avec ses deux filles : Geneviève 44 ans lingère et Claudine 36 ans lingère également. Les filles de Pierre Chiron ont toutes deux survécu à l'épidémie.

Mais si l'on parcourt le chemin de vie de Pierre Chiron, on apprend que veuf d'un premier mariage, il a épousé sur le tard en 1808 une certaine Jeanne Le Louédec qui avait eu un fils hors mariage prénommé Michel. Ce dernier également tailleur d'habits avait alors pris comme nom celui de Michel Chiron ce que l'on retrouve dans plusieurs documents administratifs le concernant sans que cela ait été officialisé puisqu'à son décès à Plounez en 1878, il apparaît bien sous le nom de Michel Le Louédec.

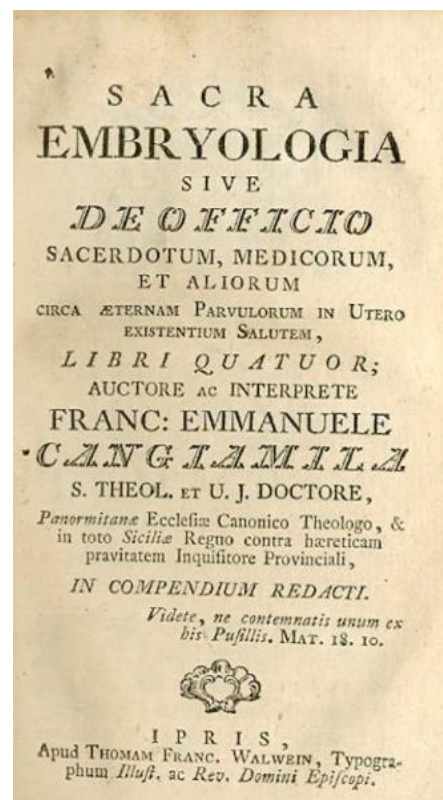
Ce Michel Le Louédec-Chiron avait épousé à Paimpol le 2 avril 1821 une Plounezienne du nom Marie Jeanne Le Buan. Le couple s'installe dans le quartier de la Rue Keralain à proximité des parents de la jeune femme dont le père, Laurent Le Buan est charpentier. C'est donc bien Marie-Jeanne le Buan qui atteinte du choléra décède le 30 août 1832 à Plounez et que Jean-Marie Hello nomme par erreur C. Chiron<sup>5</sup>. Une relation, de voisinage probablement, existe entre le couple Maignou et les parents de Marie Jeanne en effet Olivier Célestin Maignou est parrain de sa sœur Claudine en 1799. L'enfant que portait Marie-Jeanne Le Buan n'a pas vécu puisqu'il ne figure pas au registre des naissances. Il ne figure pas non plus au registre des décès. On sait qu'il a été ondoyé par Anne-Marie Maignou. Il sera intéressant de consulter le registre de catholicité de la paroisse pour connaître le rapport qui en est fait.

C'est à Louis Julien Fontaine officier de santé à Paimpol qu'Anne-Marie Maignou aura dévoilé l'origine de sa maladie et les tourments qui la poursuivaient.

## Une pratique d'un autre âge ?

La pratique de la césarienne post-mortem a été un temps recommandée voire imposée par l'église catholique. L'ouvrage de référence dans ce domaine a été rédigé par un inquisiteur italien Camgiamila paru à Palerme en 1745 et traduit en français par l'abbé Dinouart en 1762. *Les hommes d'Eglise tentent ainsi de rendre la césarienne post-mortem impérative, et font pour le chirurgien, la sage-femme ou même l'entourage un cas de conscience. Et l'on trouve dans leurs ouvrages une grande précision de conseils, sur le moment où la femme est morte, sur les précautions à prendre pour inciser et tirer l'enfant sans lui faire de mal. Camgiamila conseille même aux curés de se substituer au chirurgien si celui-ci n'a pas cru bon d'opérer une femme qui meurt au court du travail d'enfantement.*<sup>6</sup> Les chances de survie de l'enfant sont secondaires, l'important étant de baptiser à tout prix.

L'évolution de cette pratique fait l'objet de débats au XIXe siècle. Elle est rendue illégale par la loi du 19 ventôse an XI (au titre de l'exercice illégal de la médecine) et par l'article 319 du code pénal de 1810 relatif aux inhumations. Désormais, avant de procéder à la « section » pour libérer l'enfant, il faut s'assurer que la mère est bien morte, des cas de retour à la vie ayant été constatés, le législateur a prévu cette possibilité dans l'article 77 du code Napoléon qui impose un délai de 24 heures minimum avant l'inhumation et une autorisation préalable de l'officier d'état civil.

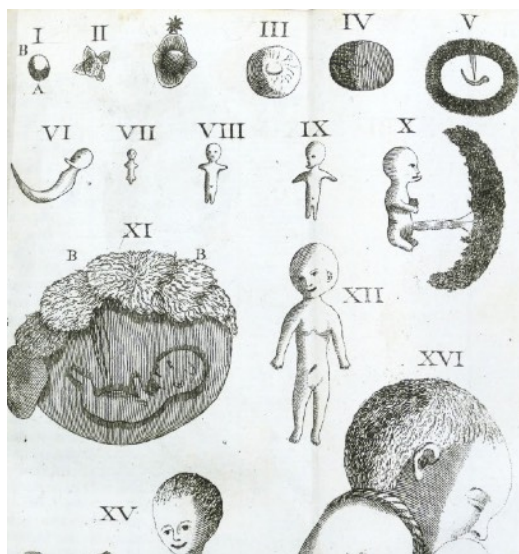


Camgiamila - Traité d'embryologie sacrée - Palerme 1745

<sup>5</sup> Son acte de décès indique « épouse de Michel Siron ».

<sup>6</sup> Cité par Mireille Laget « La césarienne ou la tentation de l'impossible XVIIe et XVIIIe siècle » Annales de Bretagne T 86 1979.

Dans la cas des femmes enceintes en urgence vitale, c'est un constat et une prise de décision qui relève du médecin, comme le conclut le juriste Charles Brillaud-Laujardière<sup>7</sup> « *L'opération césarienne, post mortem, est obligatoire pour le médecin lorsque l'époque de la gestation lui indique que l'enfant est viable. Cette pratique essentiellement chirurgicale, que l'homme de l'art seul peut exécuter.* »



Camgiamila - *Traité d'embryologie sacrée*  
- Palerme 1745

Pourtant à la même époque Le père Debreyne<sup>8</sup> (1786-1867) prêtre et docteur en médecine, connu pour ses opinions extrêmes continue de tenir un discours contraire à la loi en prônant l'exercice du « *Rituel romain qui veut que quand une femme enceinte meurt, elle soit ouverte au plus tôt pour en retirer l'enfant* ». Le même de poursuivre : « *à défaut de médecin, il faut appeler une sage femme, et, à son défaut, toute autre personne, même la plus inhabile ; car dans un cas d'extrême nécessité, toute personne, soit homme, soit femme, peut et même est obligé de faire l'incision abdominale, afin de pouvoir ondoyer le foetus... Et si même absolument s'il ne se trouvait personne qui voulût ou qui pût faire l'opération césarienne, la charité, un motif bien puissant, le salut d'une âme impose au ministre d'une religion toute de charité le devoir de la pratiquer lui-même...* »

Jean-Baptiste Bouvier<sup>9</sup> (1783-1854) évêque du Mans est plus nuancé dans son expression mais plaide pour la pratique du même rituel dans la clandestinité au besoin : « *il faut tâcher que ce soit un homme de l'art qui fasse la section, s'il n'y a pas trop longtemps à aller le chercher et s'il consent à le faire. A son défaut ce doit être une sage femme ou bien une autre femme ou un homme marié, ou enfin dans la nécessité une personne quelconque, mais jamais un prêtre, surtout s'il est jeune, à moins que ce soit impossible de faire autrement ; le respect dû à son*

*caractère et la crainte des propos qu'on pourrait tenir lui prescrivent cette réserve. Par les mêmes motifs, il ne faut pas qu'il soit témoin de l'opération ; il doit se tenir à l'écart. Si les parents s'obstinent à ne pas vouloir que l'on fasse l'opération césarienne, nous n'avons pas de voie de coaction pour agir contre leur volonté, toute injuste qu'elle est ; il nous reste dans ce cas qu'à abandonner l'enfant à la Providence. Si toutefois on pouvait persuader aux personnes qui doivent garder ou ensevelir la défunte, d'en faire secrètement l'ouverture pour essayer de sauver l'enfant, on ne devrait pas négliger ce moyen.* »

Bien que rendue illégale par les lois de la Révolution et de l'Empire, le rituel de la « section césarienne post mortem » continuait de s'exercer clandestinement ici et là, recommandée par certains prélats. C'était donc encore le cas à Plounez en ce début de règne de Louis-Philippe. Le recteur Derrien n'étant pas parvenu à convaincre ni le médecin, ni la sage-femme, avait semble-t-il exercé tout son ascendant sur une fidèle et douce paroissienne charitable et bien connue de la famille endeuillée. Un affaire similaire a été portée devant la justice à la même époque dans la région grenobloise et a donné lieu à une condamnation pour la femme garde-malade et le prêtre qui lui avait ordonné l'opération.

Yvon Connan 2020

<sup>7</sup> C.C. Brillaud-Laujardière « De l'avortement provoqué considéré au point de vue médical théologique et médico- légal » Paris 1862.

<sup>88</sup> Cité par C.C. Brillaud-Laujardière « De l'avortement provoqué considéré au oint de vue médical théologique et médico- légal » Paris 1862.

<sup>9</sup> ibib